



Arrêté N° 00402-2024 du 03 octobre 2024

PORTANT REFUS A DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	08/08/2024	N° DP 974 406 24 G0061	
RECEPISSE AFFICHE LE :	27/08/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
DEMANDE COMPLETEE LE :	08/08/2024	Existante :	39
Par :	Monsieur SINAPIN Jonathan	Démolie :	0
Demeurant à :	47, Rue de Peindray d'Ambelle 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	96
Représenté(e) par :	/	Totale :	135
Sur un terrain sis à :	65 RUE EDOUARD BIENVENU 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
Référence cadastrale :	406 AT 309		
Nature des travaux :	NOUVELLE CONSTRUCTION		
Destination de la construction :	Habitation Exploitation agricole ou forestière	/	
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :			

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé 65 RUE EDOUARD BIENVENU,
- Pour une surface plancher créée de 96 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

Vu le règlement de la zone PLU : A,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

Vu l'avis Favorable tacite de EDF Service Raccordement en date du 28/09/2024,

Vu l'avis de la comission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 25/09/2024 précisant qu'elle ne peut émettre un avis favorable,

CONSIDERANT l'article L111-5 du code de l'urbanisme qui indique que « La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même

A R R E T E

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,
Johnny PAYET

Attention
Contentieux

Steven BAMBA



Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales